AU CORPS LÉGISLATIF.

LÉGISLATEURS,

Tout bon citoyen est comptable envers la patrie des idées que peut lui suggérer le desir de contribuer à l'amélioration du systême politique. L'un des moyens les plus efficaces pour parvenir à ce but, c'est d'indiquer des mesures propres à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Nul objet ne tient de plus près au bien général, et ne peut concourir plus directement au maintien et à la consolidation de la république. Pénétré de ces vérités, je regarde comme un devoir sacré de vous soumettre les vues que j'ai recueillies sur un sujet aussi intéressant. Un impôt qui, en touchant légèrement au nécessaire, peseroit particulièrement sur le superflu, et qui ne dérogeant en rien à notre pacte social, seroit basé sur la justice la plus exacte, est sans contredit, citoyens législateurs, celui qui doit convenir à un gouvernement républicain. Il a sur-tout des titres inconstestables pour mériter la préférence, si tout en présentant des ressources suffisantes pour subvenir à toutes les dépenses publiques, il a encore le triple avantage

d'extirper la mendicité, d'éloigner la mère de tous les vices, l'oisiveté, et de vivifier le commerce qui rend seul un état florissant.

Or ces avantages précieux, auxquels on peut encore ajouter celui de l'extinction de l'impôt des droits de passe qui fatigue beaucoup les citoyens, vous les trouverez tous réunis, citoyens législateurs, *dans un impôt progressif réparti en raison des facultés de chacun, déduction faite du passsif.*

Tout milite en faveur d'un impôt de cette nature, puisqu'en épargnant ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, et au soutien des maisons des pères de famille, il ne s'alimentera principalement que du superflu qu'il fera contribuer en raison de sa progression.

La répartition d'un tel impôt se fera facilement, au moyen de l'estimation du revenu net des propriétés foncières, et en astreignant les contribuables à fournir la déclaration de leurs facultés mobiliaires, tant actives que passives. Pour obtenir que ces déclarations soient sincères, il y auroit confiscation de l'actif, et une amende égale à la valeur du passif non déclaré ou supposé. Cette loi étant de rigueur, auroit l'avantage précieux qu'on n'a pu obtenir jusqu'à ce jour, celui d'atteindre les portes-feuilles, parce que le créancier et le débiteur auroient également à craindre, l'un la confiscation, l'autre l'amende.

Quant au commerce, l'impôt des patentes sera pareillement progressif et réparti par un jury d'équité. La justice exige que les bénéfices servent de régulateur pour les charges. Quoi de plus équitable que de proportionner le droit de patente à l'étendue et au produit du commerce de chacun ! quoi de plus juste que de faire contribuer davantage à l'acquittement des charges publiques, le négociant qui prospère et

double ses capitaux, que celui qui peut à peine élever sa famille !

Ce mode de répartition formeroit une masse bien plus considérable, que celle que compose la réunion des divers impôts adoptés jusqu'à ce jour. Chaque cote seroit en outre sujette à des centimes additionnels, qui seroient employés exclusivement à l'établissement et à l'entretien des maisons de charité et de travaux publics, où les ouvriers sans emploi trouveroient de l'ouvrage, et les vieillards et les infirmes des asyles. Il seroit d'autant plus essentiel d'attacher à l'impôt progressif des centimes additionnels, applicables aux œuvres de bienfaisance, que le riche qui depuis la révolution a considérablement réduit ses dépenses, ses aumônes, qui a pour ainsi dire cessé de faire travailler, et qui augmente et entasse ses revenus, soit pour se garantir d'événemens qu'il redoute, soit pour faire passer des secours aux émigrés, ne manqueroit point de prendre de-là occasion de se restreindre davantage et cesser de faire l'aumône.

Les centimes additionnels y suppléroient, et serviroient à soustraire nombre d'individus à la misère et à l'oisiveté, maux capables de porter l'homme à tous les vices. La société en retireroit un double avantage, celui de voir diminuer les vols et les meurtres, et l'autre de jouir des travaux entrepris pour l'utilité publique.

Quand l'état aura pris ainsi soin des infirmes, quand il aura employé le vieillard à qui il reste encore quelques forces à de petits travaux manuels, quand il aura appelé tous les désœouvrés à des travaux publics, et notamment à l'entretien des grandes routes qui peut être beaucoup mieux suivi et bien moins coûteux, alors il sera à propos de porter une loi pénale qui défende de faire l'aumône. On pourra employer une surveillance bien plus rigoureuse sur ceux qui n'ayant

aucun moyen d'existence, resteroient dans l'oisiveté pour se livrer au vol et au brigandage. Les rues qui sont continuellement remplies de vieillards et d'infirmes qui cherchent à exciter la commisération publique, cesseroient bientôt d'offrir ce spectacles choquant vraiment incompatible avec un régime républicain.

L'on connoîtra alors les joueurs de profession, frelons oisifs qui ne vivent que d'escroquerie. Citoyens législateurs, les jeux de hasard ont déjà excités votre vigilante sollicitude; mais le mal est si urgent, que je ne puis me défendre d'y rappeler votre attention. La tolérance d'un abus aussi criant qui se propage sous les yeux des autorités constituées, seroit le déshonneur de tout état policé, à plus forte raison d'une république. C'est dans ces antres de la cupidité que l'on fait apprentissage de tous les crimes. N'avons-nous pas sous les yeux les exemples trop funestes de malheureux individus qui, poussés par le désespoir, ont attenté à leurs jours; d'autres qui ont plongé le poignard dans le sang de leurs plus proches parens; d'autres enfin qui ont sacrifié jusqu'au stricte nécessaire de leur famille nombreuse : c'est-là que les escrocs exercent leurs talens ruineux, et qu'après avoir été leur dupe, un homme qui jadis se piquoit d'avoir des sentimens d'honneur devient bientôt leur émule. Je ne finirai pas si je voulois décrire toutes les scènes d'immoralité qui s'y répètent cent fois le jour, et qui cesseroient si chaque individu étoit obligé de produire ses moyens d'existence, but auquel atteindroit le mode d'imposition que je vous propose.

Je ne doute point qu'on en reconnoisse l'utilité sous ce point de vue; mais peut-être prétendra-t-on que l'impôt progressif seroit funeste au commerce qu'il décourageroit, parce qu'il révéleroit le secret de toutes les fortunes, et porteroit atteinte au crédit de

ceux qui, embarrassés aujourd'hui, pourroient cependant se dégager et se relever, si la confiance leur étoit continuée.

Cette mesure, loin de paralyser le commerce, le ravivera. L'intérêt général ne demande-t-il point que les facultés et l'état des affaires de chaque citoyen soient connues, et qu'au premier coup-d'œil on apperçoive les sûretés qu'il présente et les risques que l'on court en traitant avec lui? faudra-t-il toujours que celui qui par son inconduite ou par un faux calcul a dissipé son patrimoine, à qui il ne reste plus que des dehors trompeurs et un crédit illusoire, puisse entraîner dans sa ruine un père de famille, dont il emprunte l'argent ou prend la marchandise avec l'incertitude, dirai-je, ou la certitude de ne jamais pouvoir payer? n'est-il pas au contraire à propos de prendre toutes les précautions convenables pour empêcher que les citoyens ne puissent abuser les uns les autres de leur confiance? n'y a-t-il pas plus de mérite dans un gouvernement à prévenir la fraude et les délits, que d'être dans la dure nécessité de les punir?

On est encore à concevoir comment des hommes de bonne-foi ont pu dire si souvent, que c'est ruiner le commerce que d'employer pour la répartition des impôts des moyens qui mettent à découvert la fortune des citoyens. Autant vaudroit-il dire : le commerce ne peut se soutenir que par la fraude, ainsi il faut protéger les frippons et leur leur donner du crédit.

Toutes les fois, législateurs, que les citoyens seront rassurés sur les engagemens qu'ils prendront; toutes les fois qu'il pourront contracter et opérer sans méfiance, ils feront bien plus d'affaires et le commerce deviendra plus florissant, sur-tout lorsque des intriguans qui ne pourront plus en imposer par des espérances fallacieuses en seront éliminés, et qu'ils ne pourront plus devenir les arbites de la for-

tune d'un grand nombre de négocians, qu'ils rendent journellement les victmes de leurs manœuvres astucieuses et perfides.

Le mode de répartition de l'impôt progressif que je propose, produiroit encore le salutaire effet de démasquer les dilapidateurs de la fortune publique, et détermineroit, soit les fonctionnaires publics, soit ceux qui ont eu des commissions particulières depuis la révolution, à être plus exacte dans le compte que vous n'oublierez sûrement pas, citoyens représentans, d'exiger de leur fortune; car sur cet objet le vœu général ne sauroit mieux se faire entendre.

Vous avez, citoyens représentans, les yeux continuellement ouverts sur tous les abus qui peuvent se glisser dans les différentes parties de la législation, et vous travaillez sans relâche à les faire disparoître sitôt qu'ils vous sont connus. Il en est un sur-tout qui doit fixer votre sollicitude, c'est cette usure épouvantable qui, enhardie par une trop longue impunité, a fait monter l'intérêt de l'argent jusqu'au taux énorme de cent pour cent par an; c'est une vraie calamité qui dessèche jusque dans sa source la prospérité publique et qui tue le commerce. Vous ne pouvez trop vous empresser d'arrêter cet excès révoltant et de satisfaire à l'impatience générale, en réprimant par une loi sévère ce scandaleux trafic : il est vrai qu'il en existe une qui ne permet point de stipuler des intérêts au-delà de cinq pour cent; mais il est d'autant plus facile d'en éluder les dispositions, qu'elles ne sont point pénales. L'expérience trop funeste que nous avons sous les yeux, n'indique que trop la nécessité de corroborer cette loi, en y ajoutant une peine pécuniaire et infamante contre tous ceux qui s'écarteroient des bornes qu'elle prescrit. Cette mesure impérieusement commandée par les circonstances, jointe aux lumières que répandroient sur

la fortune de chacun la répartition de l'impôt progressif, ranimeroit le commerce, réveilleroit la confiance, rassureroit les créanciers, consolideroit les engagemens, feroit circuler les espèces et déconcerteroit les frippons et les sang-sues.

Comme il est de l'intérêt de certains individus de trouver des inconvéniens dans les institutions les plus salutaires, on osera peut-être avancer qu'en limitant ainsi l'intérêt de l'argent, on fermera toutes les bourses. Cette objection n'est pas même spécieuse ; et en effet, quel est le motif qu a pu donner naissance à un abus aussi criminel? ce n'est absolument que le défaut de confiance. On ne pouvoit point se dissimuler dans l'état des choses, qu'en prêtant son argent à des citoyens sur la solvabilité desquels on ne pouvoit avoir que des données très-équivoques, on couroit les plus grands hasards : on a donc voulu compenser ces risques qui n'étoient que trop réels par les chances les plus avantageuses; mais dès le moment qu'on pourra traiter avec sûreté et avec des particuliers dont l'actif et le passif seront mis au grand jour, on sera beaucoup moins exigeant, parce qu'on sera affranchi de la crainte d'aventurer ses fonds, et qu'on aura la certitude d'en faire le recouvrement. D'ailleurs, l'appât du gain est innée chez presque tous les hommes; celui qui aura de l'argent ne voudra point le laisser oisif, ou il le prêtera au taux fixé par la loi, ou il le placera dans le commerce, s'il a expoir de gagner davantage, ou enfin il l'emploira en acquistion d'immeubles, ce qui leur donnera de la valeur; et sous ces trois rapports, l'intérêt général n'aura pas à souffrir de la disparution des espèces; d'autant que l'ambitieux ne verra dans le retranchement qu'il éprouvera dans son superflu et ses bénéfices, qu'un motif de donner plus d'activité à ses opérations, et d'agrandir le cercle de ces spéculations pour se dédommager. J'ai

donc eu raison d'avancer que l'impôt progressif vivifieroit le commerce; s'il vivifie le commerce, l'état devenant florissant, le nombre des citoyens aisés augmentera; alors il est incontestable que sans froisser le les riches, on trouvera dans leur superflu qui ne sert qu'à alimenter le luxe ou qu'ils entassent dans leurs coffres-forts, des ressources plus que suffisantes pour acquitter toutes les charges de l'état, pour payer les rentiers et les pensionnaires. Jusqu'à ce jour il n'a pas été possible d'atteindre les portes-feuilles; quelle augmentation de moyens ne résultera-t-il pas d'une mesure sage qui produiroit cet heureux résultat?

Au surplus, qui doit le plus contribuer aux charges publiques, sur-tout dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons? ce n'est certainement pas le pauvre, ce n'est pas celui qui n'a que le nécessaire. C'est donc le riche sur son superflu; n'est-ce pas le vœu de notre pacte social?

En effet, l'article 306 de notre constitution qui doit être notre guide invariable, porte que les contributions seront réparties entre tous les contribuables à raison de leurs facultés. Or celui qui a du superflu a des facultés beaucoup plus étendues que celui qui n'a que le stricte nécessaire; c'est donc avant tout sur ce superflu qu'il faut asseoir l'impôt.

Pour rendre mon raisonnement plus sensible, je vais prendre un terme moyen de comparaison. Supposons deux individus, dont l'un n'ait que mille francs de rente, et l'autre deux mille; le premier pouvant n'avoir que le nécessaire, on ne peut y toucher beaucoup; le second, outre le nécessaire, a encore un revenu d'égale valeur. N'est-ce pas dès-lors suivre la lettre et l'esprit de notre constitution, que d'établir une taxe graduelle beaucoup plus forte sur cette portion de revenu qui est indépendante des besoins de la vie, puisqu'il est vrai de dire que les

facultés de celui qui a deux mille francs de rente sont au moins triplées, eu égard à celui qui n'a que mille francs de revenu ?

Cet impôt progressif, conforme à la lettre et à l'esprit de notre constitution, ne peut manquer d'être basé sur l'exacte justice ; et, en effet, quoi de plus équitable que de ne faire porter l'impôt que sur les facultés, distraction faite des charges et dettes passives ! La fortune d'un citoyen se borne à ce qui lui reste, défalcation faite de ses dettes. Si son avoir se monte à vingt mille francs, mais qu'il doive huit mille francs, il ne possède réellement que douze mille francs, puisque le reste appartient à ses créanciers : il ne doit donc être imposé que sur douze mille francs. Quoi de plus équitable encore que de proportionner le droit de patente à l'étendue du commerce ! Est-il juste que deux épiciers, par exemple, dont l'un fait les deux tiers moins d'affaires, quoiqu'avec le même loyer dans une même commune, soient également imposés ? Celui qui ne fait que pour dix mille francs paieroit peut-être encor trop, et plus à proportion, s'il payoit cinq fois moins que celui qui fait un commerce de trente mille francs.

Ces données font voir qu'il faudroit établir un jury pour répartir l'impôt progressif sur les patentes ; et on objectera peut-être que ce moyen n'est pas à l'abri de certains inconvéniens, qu'il donne lieu à l'arbitraire. Mais pourquoi seroit-il inadmissible dans cette occasion, puisqu'il existe déjà pour l'impôt somptuaire ? D'ailleurs, pourquoi faire l'injure à une république de prétendre qu'elle ne renferme point des citoyens intègres, qui sauroient répartir l'impôt progressif avec équité ? Certes, le peuple ne manquera pas d'en discerner. Au reste, rien de ce qui sort de la main des hommes ne peut être marqué au sceau de la perfection : que celui qui connoît un mode plus parfait, l'indique.

On dira peut-être aussi que l'impôt progessif fera une foule de mécontens. Je crois déjà entendre les riches crier à l'injustice : mais qu'importent leurs vaines clameurs, si ce qu'on leur demande est juste. Que peut-on, d'ailleurs, espérer ou craindre de leur part? Leur opinion, pour la majeure partie, n'est-elle pas déjà prononcée contre le nouvel ordre de choses? Quel égard doit-on avoir à leurs plaintes, si la mesure qui cause leur réclamation est avouée par la saine raison, comme par la stricte justice; si cette mesure doit ramener au gouvernement des milliers de citoyens, dont l'esprit est encore chancelant; si cette mesure, enfin, soulage vingt-cinq millions d'individus, pour cinq dont elle pourra contrarier la cupidité? Certes, le bien général doit être préféré à celui de quelques particuliers.

Mais, dira-t-on, si l'impôt progressif est le plus juste et le plus utile de tous, pourquoi est-il insolite, et n'a-t-il pas mérité jusqu'à ce jour la sanction d'aucun peuple connu? C'est que par-tout ce sont les nobles et les riches, et par conséquent tous ceux qui ont du superflu, qui tiennent les rênes du gouvernement, et qui ont une influence marquée dans toutes les délibérations : ceux, au contraire, qui n'ont que le nécessaire, ne peuvent se procurer, par l'éducation, les connoissances nécessaires pour arriver au premières places, et partager cette influence. Ces vérités sont constantes, et dès-lors on n'a pas lieu d'être surpris qu'un impôt de cette espèce n'ait pas encore pris naissance. La cause de sa non-existence s'explique bien facilement; ce seroit sur-tout aux nobles et aux riches que son poids se feroit sentir. Ils ont donc un intérêt majeur à l'éloigner; et comme ils ont le pouvoir en main, il n'est pas étonnant qu'ils n'en aient pas usé pour travailler contre eux-mêmes. Mais comme le gouvernement français est le plus populaire et le plus

juste de tous, c'est à lui à consacrer l'impôt progressif, le plus juste et le moins onéreux de tous les impôts.

Après vous avoir exposé, citoyens législateurs, tous les avantages de l'impôt progressif, après vous en avoir démontré toute la justice, je ne craindrai point d'abuser de vos momens, en vous soumettant quelques vues qui, étrangères au sujet dont je viens de vous entretenir, ne peuvent vous être étrangères à vous-mêmes, puisqu'il s'agit toujours du bien public dont vous vous occupez sans cesse. Vous savez que les circonstances ont nécessité un grand nombre de loix, dont plusieurs ne sont plus en vigueur pour avoir été rapportées, soit en totalité, soit seulement en quelques articles : ceci jette une confusion qui laisse à peine distinguer les parties qui doivent être exécutées, de celles qui n'ont plus de force de loi. Aujourd'hui, que les travaux du corps législatif diminuent, ne pourroit-il pas consacrer quelques instans à reviser toutes ces loix, pour réunir d'abord en un même code celles relatives à l'ordre judiciaire; ensuite, en un autre code, celles administratives, et ainsi des autres; en corriger quelques-unes, dont l'expérience a fait connoître les vices; les rédiger toutes en un style simple et à la portée de tous, de manière que le citoyen le moins éclairé puisse les entendre; ne pas laisser aucun article de la loi sans qu'il ne porte une peine contre les contrevenans? Il est impossible que quelques-unes de ces loix ne se ressentent de la précipitation avec laquelle on a été que trop souvent obligé de les faire. Il ne seroit peut-être pas inutile de les comparer avec nos loix anciennes; il s'en trouve d'excellentes, puisqu'elles sont le fruit de l'expérience, et qu'en pareil cas, on réussit toujours mieux à corriger qu'à faire du neuf. Je n'insisterai point sur cet article; je sais qu'il entre dans les vues de nos sages législateurs de s'en occuper.

Je me permettrai cependant de vous exposer quelques observations sur des abus crians, concernant certains fonctionnaires publics. Lorsque les notaires et les huissiers étoient en titre d'office, ces offices étoient la garantie des citoyens pour les nullités et fautes grossières qui pouvoient avoir lieu; aujourd'hui, que ces charges ne sont plus vénales, la plupart de ces fonctionnaires ne présentent aucune garantie pour les dommages-intérêts qui peuvent résulter de leur impéritie ou de leur mauvaise foi. Il seroit donc bien essentiel d'exiger d'eux des cautionnemens.

Il seroit aussi bien à desirer que le corps législatif s'occupât des moyens d'assurer la remise des copies des exploits; car, quel fléau pour la société, que ces huissiers peu délicats, dont le nombre est néanmoins si grand, qui se permettent de souffler ou soustraire les copies des exploits!

Dans cette partie, les abus sont portés à un tel excès, qu'on a vu jusqu'à citer le fait d'huissiers obscurs, assez impudens pour vendre leur signature en blanc, à l'effet de faire autant d'originaux d'exploits *sans copie*, qu'un tiers, tout aussi peu délicat, peut en avoir besoin pour commettre toutes les malversations que bon lui semble.

On assure que, récemment, on a prononcé au tribunal de la Seine, la main-levée d'opposition au sceau de lettres de ratification, sur une demande formée par un exploit, signifié sans copie, contre tous les créanciers opposans. Au jour indiqué pour l'audience, un individu quelconque s'est présenté pour les créanciers, a consenti la main-levée et le paiement du prix. Jugement conforme est intervenu, et le prix a été délivré au vendeur, aussi honnête homme que son huissier, en fraude de ses légitimes créanciers, qui, bien entendu, le perdront tout entier. Pour remédier autant que

possible à de tels abus, il conviendroit, ce me semble :

1°. Que le nombre des huissiers, qui, loin d'avoir diminué depuis la révolution, a au contraire augmenté par la facilité des tribunaux à les établir, fût fixé ;

2°. Qu'ils fussent tenus de fournir un fort cautionnement pour sûreté des amendes qu'ils pourroient encourir, et des dommages et intérêts des citoyens qui les emploieroient ;

3°. Que défense leur fût faite de faire porter leurs copies, sous peine de destitution, d'une forte amende, et des dommages et intérêts des parties ;

4°. Qu'il leur fût enjoint de faire viser eux-mêmes au chef-lieu du canton dans lequel ils auroient posés leurs copies, soit par le président de l'administration, soit par l'agent ou l'adjoint municipal, soit enfin par le commissaire du pouvoir exécutif, les originaux de leurs exploits dans les vingt-quatre heures ; et il seroit tenu note de ces exploits sur un registre à ce destiné, et qui seroit ouvert à tous les citoyens. Pour simplifier, on pourroit, au lieu de cette formalité, les astreindre à faire enregistrer eux-mêmes leurs exploits dans le canton où ils seroient posés à peine de nullité.

Un autre abus qu'il importe aussi grandement de faire cesser, est relatif aux défenseurs officieux. Les citoyens qui n'habitent pas les communes où siègent les tribunaux, ou qui n'ont pas les talens nécessaires pour défendre leurs intérêts, sont forcés de s'en servir, et de leur payer ce qu'ils exigent. Il est urgent de mettre un frein à la cupidité d'un assez grand nombre de ces défenseurs, et de fixer un *maximum* que les tribunaux ne pourront outre-passer dans la taxe qu'il convient de les autoriser à faire de leurs honoraires, soit pour l'examen des titres et pièces, soit pour les

plaidoiries, eu égard à l'importance des affaires, et aux peines et soins qu'elles exigent. Il est d'autant plus urgent de prendre cette mesure, que l'expérience nous a appris qu'un citoyen créancier d'une somme de cent vingt francs, pour en obtenir le paiement, dépense le plus souvent en faux-frais, dont les honoraires de son défenseur font partie, plus de moitié de sa créance. Cette expérience nous prouve qu'il seroit de toute justice que celui qui succombe paie non-seulement les honoraires du défenseur de son adversaire, à qui il reste assez d'autres faux-frais à payer, mais encore les honoraires d'un avis de direction. D'ailleurs, n'est-ce pas à celui qui fait une mauvaise difficulté, ou refuse de se libérer, à rendre indemne celui avec qui il plaide?

Je ne craindrai point d'abuser de vos momens, citoyens représentans, pour vous faire encore une observation importante. Dans un régime républicain, on doit émettre sa pensée avec liberté et franchise; aucun respect humain ne doit retenir. D'après ces principes, qui sont certainement les vôtres, je ne balancerai point de vous faire part d'une réflexion que m'a inspiré la lectures des loix nouvelles, et qui a rapport à vous-mêmes, citoyens législateurs.

Les représentans, en donnant leur démission, ou après la cessation de leurs fonctions, peuvent accepter des places à la nomination du directoire exécutif. L'influence qu'un tel droit pourroit donner au directoire, l'espèce de liens qui peuvent se former entre lui et les députés sur lesquels les choix sont dirigés, ne pourroient-elles pas être envisagées sous un aspect inquiétant et dangereux? Dans ce moment, que les membres qui composent ces deux pouvoirs nous ont donné les preuves les plus convaincantes de leur loyauté et de leur intégrité, nous avons les raisons les plus puissantes d'être rassurés sur les inconvéniens qui pourroient

résulter d'un droit dont il seroit si facile d'abuser, s'il passoit dans des mains moins pures. Mais la prévoyance est la sauve-garde des républiques : quoiqu'éloigné du danger, il n'est pas moins sage de se reporter à l'époque où il peut exister, et de prendre d'avance toutes les précautions convenables pour s'en garantir. L'ambition a un si grand ascendant sur les hommes, la domination a un attrait si irrésistible pour eux, que ces deux grands mobiles des passions humaines pourroient bien un jour faire dévier du sentier de leurs devoirs quelques-uns de ceux que la voix du peuple auroit placé au timon de l'état. Dans le nombre des législateurs, il pourroit s'en trouver, par la suite, qui, sous l'appât d'un emploi distingué, auroient la foiblesse de se laisser influencer par des directeurs, moins à l'abri du soupçon, à qui tout paroîtroit permis pour agrandir leur pouvoir et tout conduire à leur gré. Si ces craintes, qui ne sont pas faites pour le moment actuel, venoient à se réaliser, nous verrions bientôt la ligne de démarcation qui doit toujours exister entre les pouvoirs législatif et exécutif, s'effacer insensiblement; et de cette confusion naîtroient des maux incalculables.

Il est beaucoup plus aisé de prévenir le mal que d'y remédier, sur-tout lorsqu'il est produit par une semblable cause. Ne seroit-il pas dès-lors prudent d'obvier aux malheurs dont nous pourrions être menacés à cet égard, par une loi qui interdiroit aux représentans du peuple de pouvoir accepter d'autres places que celles à la nomination du peuple, ou un grade supérieur à celui dont ils étoient revêtus avant leur promotion au corps législatif, à moins qu'il n'y eût un interstice de trois ans, au moins, entre la cessation de leur carrière législative et cette acceptation. Cette loi ne pourroit avoir que les effets les plus heureux, puisqu'elle calmeroit toutes les inquiétudes du peuple pour l'avenir, et augmenteroit pour le

63

présent la confiance dans ses chefs, si cela est possible.

Législateurs, je vous ai dit en franc républicain tout ce que que j'ai cru devoir vous dire, et j'ose vous assurer que mes intentions sont aussi pures que mon républicanisme.

Agréez l'hommage de mon respect.

Fait le 8 prairial, an 7e de la République.

BRIGAUD,
Propriétaire à Paray, département de Saône et Loire.

De l'Impr. de CELLOT, rue des Gr.-August., n°. 29.